

## Les assurances: Contrôle de la cpbc

Lors de ses contrôles, la commission paritaire des boulangers-confiseurs (cpbc) vérifie entre autres **les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie et les assurances-accidents** des entreprises assujetties. Concrètement, elle vérifie s'il existe une assurance conforme aux dispositions de la convention collective de travail (selon les art. 33 et 36 CCT) et si les primes (selon l'art. 37 CCT) sont payées par les employeurs et les employés. A cet effet, **les polices d'assurance** respectives pour a) l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, b) l'assurance-accidents et c) l'assurance-accidents complémentaire doivent être présentées. En outre, il faut présenter **une facture ou une attestation de prime de l'assurance** ainsi que les **décomptes de salaire** des travailleurs à contrôler.

Pour le paiement des primes, il faut:

les primes de	<b>l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie</b> sont payées	<b>à parts égales</b> par les employés et les employeurs (c'est-à-dire que les employés paient ½ de la prime et les employeurs aussi).
les primes de	<b>l'assurance accidents professionnels</b> sont payées	par <b>les employeurs</b> seul.
les primes de	<b>l'assurance-accidents non professionnels</b> sont payées	par <b>les employés</b> seul.
les primes de	<b>l'assurance-accidents complémentaire</b> sont payées	par les employés et les employeurs à parts égales (c'est-à-dire que <b>les employeurs ½ de la prime et aussi ½ les employés</b> ), à moins que l'assurance ne soit en mesure de chiffrer la part qui revient à l'assurance contre les accidents professionnels et celle qui revient à l'assurance contre les accidents non professionnels. Dans ce cas, la part de la prime relative aux accidents professionnels est payée par l'employeur et la part de la prime relative aux accidents non professionnels est payée par le/la salarié(e).

Important:

Si les primes des employés sont **déduites en plus**, les employeurs sont tenus **de rembourser la déduction excessive**. Le manquement est pris en compte de manière appropriée dans le cadre de la peine conventionnelle.

Si le montant déduit **est inférieur**, l'employeur **peut facturer** la différence **si un accord contractuel correspondant** peut être prouvé.